

Les Cahiers de droit



Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel

Albert Mayrand

Volume 9, numéro 3, septembre 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004514ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004514ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mayrand, A. (1968). Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel. *Les Cahiers de droit*, 9(3), 639–670. <https://doi.org/10.7202/1004514ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1968

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel

ALBERT MAYRAND,
Juge à la Cour supérieure (Montréal)

	Page
L'accident mortel, laboratoire de la responsabilité civile	641
I — Préjudice subi par la personne décédée	642
A) Préjudice pécuniaire	642
1. Dommages aux effets personnels	642
2. Frais médicaux et hospitaliers, services domestiques	642
problème des remises de frais	642
soins prodigués par des proches	642
3. Incapacité	643
incidence des faits postérieurs à la signification de l'action	643
incidence de l'impôt sur le revenu	644
prestations par des tiers (assureurs, etc...)	644
4. Frais funéraires	646
en droit français	646
en droit québécois	647
5. Frais de deuil et impôt de succession	648
B) Préjudice moral	649
1. Raisons des hésitations jurisprudentielles	649
2. Transmissibilité du recours pour préjudice moral	649
abrégement de la vie et douleurs	649
nécessité de la conscience de la victime	650
comparaison avec le droit anglais	650
avec le droit des autres provinces	651
faillite de la victime	651
II — Préjudice subi par les proches de la personne décédée	651
Fondement du recours des victimes médiates	652
Cumul du recours des héritiers et des proches	652
A) Préjudice pécuniaire	652
1. Perte de soutien	652
a) Fondement du recours	653
b) Incidence des faits survenus pendant l'instance	654
c) Préjudice sans relation avec les dépenses d'éducation ..	655
d) Héritage, facteur d'atténuation du préjudice ..	656
e) Incidence de l'assurance	656
f) Incidence de l'indemnisation par un tiers autre que l'assureur	657
2. Frais funéraires	657
dépenses accessoires	660
3. Frais d'avocats et autres	661
4. Frais médicaux encourus par la victime avant son décès ..	662
5. Frais médicaux encourus par les proches	662
B) Préjudice moral	662
1. Refus du recours par la Cour Suprême	662
2. Interprétation restrictive des décisions de la Cour Suprême	663
3. Voie d'évitement possible au cas de faute contractuelle ...	664

Les chefs d'indemnité en cas d'accident mortel

L'accident mortel dû à la faute d'autrui soulève à peu près tous les problèmes de la responsabilité civile : la distinction entre le dommage direct ou indirect, matériel ou moral, actuel ou futur, transmissibilité ou intransmissibilité du recours, etc... Toutes les glorieuses incertitudes du droit ont rendez-vous dans ce petit laboratoire juridique que constitue l'accident mortel.

Au départ, les problèmes sont doublés en raison de la dualité du recours. La victime immédiate de l'accident mortel n'est pas en mesure d'exercer personnellement un recours en dommages-intérêts. Son droit d'intenter une action est passé à ses héritiers légaux ou testamentaires, de sorte que les problèmes propres aux successions viennent se greffer aux autres problèmes. De plus, le décès de la victime immédiate de l'accident fait apparaître plusieurs autres victimes médiates : le conjoint, les ascendants et les descendants de la personne décédée. La multiplicité de ces victimes pose le problème de la pluralité des recours, de leur cumul, de leur interdépendance ou de leur indépendance. Notre étude se limitera à l'examen des chefs d'indemnité les plus souvent invoqués en cas d'accident mortel.

Nous étudierons en premier lieu le recours des héritiers de la personne décédée ; ils fondent leur action sur le préjudice subi par le défunt. Nous verrons ensuite le recours des proches de la victime à qui la disparition de la personne décédée cause un préjudice personnel.

Nous ne nous attarderons pas au problème de l'évaluation des dommages-intérêts ; il mériterait à lui seul une étude plus élaborée. De plus, nous nous en tiendrons aux règles du droit commun, auxquelles la loi des accidents de travail¹, la loi sur le transport aérien² la loi sur la marine marchande du Canada³ et la loi sur l'indemnisation des employés de l'État⁴ peuvent déroger.

¹ S.R.Q. 1964, ch. 159 (e.g. art. 2, 3, 7, 8 et 9); *Rainville-Tellier v. Lecorre*, [1967] C.S. 704 (hon. J. A. DEMERS) : refus d'action contre un coemployé en raison d'un accident survenu dans l'exécution de leurs fonctions.

² S.R.C. 1952, chap. 45, art. 2, par. 4.

³ S.R.C. 1952, chap. 29, art. 725 à 733.

⁴ S.R.C. 1952, chap. 134, art. 2, 3 et 8.

I — Préjudice subi par la personne décédée

La nécessité d'une réparation s'impose aisément à l'esprit, quand la victime elle-même doit en profiter. Mais quand la réparation est demandée par les successeurs de la victime, elle paraît justifiée plus par une fiction légale que par une règle d'équité ; c'est la fiction du prolongement de la personnalité juridique du *de cuius*. Pourtant, l'on ne peut éviter d'appliquer deux règles générales énoncées aux articles 1053 et 596 du Code civil : d'une part l'on « est responsable du dommage causé par sa faute à autrui » ; d'autre part, les héritiers recueillent les « biens, droits et obligations transmissibles d'un défunt ».

Après l'accident et avant son décès, la victime pouvait réclamer des dommages-intérêts, soit pour le préjudice matériel ou pécuniaire, soit pour le préjudice moral qu'elle avait subi. Nous allons voir dans quelle mesure ses héritiers peuvent exiger compensation pour ces deux espèces de dommages.

A) Préjudice pécuniaire

1. *Dommage aux effets personnels*

Le patrimoine de la victime a été affecté par la faute d'autrui ; les héritiers, qui recueillent ce patrimoine amoindri, ont droit d'exiger compensation. Ils peuvent donc demander la réparation des dommages matériels causés aux biens du défunt : perte d'une automobile, de vêtements, de bijoux, etc. . . .

2. *Frais médicaux et hospitaliers, services domestiques*

Les héritiers peuvent aussi réclamer le remboursement des frais médicaux et hospitaliers encourus par leur auteur⁵. Il faut cependant tenir compte de ce que le long séjour de la victime à l'hôpital a pu la dispenser de payer en frais de nourriture ou de logement⁶.

La victime bénéficie parfois d'une remise de frais médicaux ou des honoraires d'infirmiers consentis par amitié, commisération ou pour toute autre considération. Cette gracieuseté ne s'adresse pas à l'auteur de l'accident ; il ne peut donc en tirer profit et il doit acquitter les frais

⁵ *Lépine v. La Cie des Tramways de Montréal* [1957] B.R. 111, à la p. 114 ; *Sokoloff v. Iron Fireman Mfg. Co.* [1945] B.R. 201 ; *Garage Touchette Ltée v. Casavant* [1944] B.R. 117 ; *Smith v. Pelletier* [1942] B.R. 664 ; *Honsberger v. Godbout* (hon. J. DROUIN) [1955] R.P. 311.

⁶ *The Queen v. Jeannings* [1966] R.C.S. 532, à la p. 541 ; comparer *Land v. Canada Permanent Toronto General Trust Co.*, (1965) 47 D.L.R. (2^e) 448 (B.C. Supreme C.).

en entier⁷. La victime, à qui les frais ont été remis sous la condition tacite qu'elle ne puisse se les faire rembourser, doit ensuite en rendre compte à qui de droit.

A plus forte raison, si des soins professionnels médicaux ou infirmiers sont fournis à un enfant, l'on ne peut refuser la valeur de ces soins prodigués par le père ou par la mère, sous prétexte que ces derniers ont l'obligation de donner à leurs enfants tout ce dont ils ont besoin. Les soins professionnels ainsi prodigués doivent être payés par l'auteur de l'accident, surtout lorsque le père ou la mère, restés au chevet de leur enfant blessé, sont empêchés d'exercer leur profession ailleurs⁸. Il en va différemment des soins ordinaires que les parents doivent fournir à leurs enfants ou qu'une épouse doit prodiguer à son mari⁹. Même si les soins prodigués par un proche ne sont pas d'un caractère professionnel, leur importance peut justifier une rémunération que l'auteur de l'accident est appelé à payer^{9a}.

3. Incapacité

L'héritier peut naturellement réclamer le revenu que son auteur a perdu à cause de l'accident subi. La demande est alors fondée sur l'incapacité partielle ou totale dont la victime a souffert entre le moment de l'accident et son décès. L'héritier ne peut considérer le décès lui-même comme une incapacité totale de gagner, se prolongeant pendant tout le temps que la victime aurait probablement vécu si elle n'avait pas subi l'accident¹⁰.

Si l'héritier continue l'instance déjà engagée par la victime avant son décès, il importe peu que cette dernière ait pu prévoir une longue période d'invalidité au moment où elle a intenté l'action. En matière de dommages futurs, le tribunal ne doit pas faire abstraction de ce qui s'est passé entre le moment où l'action a été intentée et le moment du procès¹¹. Des faits ont pu augmenter ou diminuer le dommage originellement prévu. Ainsi, le décès de la victime au cours de l'instance pose

⁷ *MacIntyre v. Binder*, (1938) 76 C.S. 6, à la p. 10 (hon. j. CHASE-CASGRAIN); A. NADEAU, dans le t. 8 du *Traité de droit civil du Québec*, n. 577, p. 499.

⁸ *Laliberté v. Saint-Louis*, [1953] C.S. 135 (hon. j. BOULANGER).

⁹ *Périard v. Robert*, [1954] C.S. 106 (hon. j. STE-MARIE).

^{9a} *William Lafrance v. La ville de Montréal*, [1957] R.L. 45, à la p. 56 (hon. j. R. BROSSARD).

¹⁰ *Lévesque v. Malinosky*, [1956] B.R. 351; *Cass. crim.* 7 fév. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938, 1, 466.

¹¹ *Pratt v. Beaman*, [1930] R.C.S. 284, confirmant (1929) 46 B.R. 401; *Avis Transport of Canada Ltd. v. La Pellée*, [1966] B.R. 403, 404. *Contra*: *Mallette v. Marcoux et Equitable Fire Ins. Co.*, [1966] R.L. 193 (hon. j. REID).

une limite certaine à sa réclamation pour incapacité future, dont la durée était incertaine au moment où l'action a été intentée ¹².

Si la victime de l'accident mortel a été trop modeste dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, son héritier ne pourra pas facilement prouver le revenu réel de son auteur ^{12a} ; s'il y parvient, le fisc aux aguets pourra en profiter et percevoir de l'héritier un supplément de cotisation.

Doit-on tenir compte de l'incidence de l'impôt sur le revenu dans l'évaluation des dommages-intérêts pour perte de revenu ? Selon les lois fédérale et provinciale actuelles, il semble que les dommages-intérêts perçus pour tenir lieu du revenu perdu à la suite d'un accident ne sont pas sujets à l'impôt sur le revenu. La personne responsable de l'accident veut parfois en tirer avantage et ne payer comme dommages-intérêts que le montant du revenu perdu, déduction faite de l'impôt que la victime aurait été appelée à payer si elle avait gagné ce revenu. Elle raisonne ainsi : le but de l'action est d'indemniser la victime, non pas de l'enrichir. Ce raisonnement a été accepté en Angleterre dans l'affaire *British Transport Commission v. Gourley* ¹³, qui a été l'objet de nombreux commentaires ¹⁴. Les jurisprudences canadienne et québécoise écartent généralement cette manière de voir ¹⁵. La victime (ou ses héritiers) a droit de se faire rembourser la totalité du revenu que son incapacité lui a fait perdre. Les rapports entre le fisc et le contribuable rendu incapable de travailler ne concernent pas la personne qui a blessé le contribuable.

L'auteur de l'accident peut-il invoquer que les sommes versées à la victime par un tiers tiennent lieu de salaire durant l'incapacité totale ? Si les prestations sont payées par l'assureur de la victime, l'article 2468

¹² *Vallée v. Provost Cartage Co. Ltd.*, [1958] C.S. 127 (hon. J. R. BROSSARD); H. et L. MAZEAUD et TUNG, *Traité de la responsabilité civile*, 5^e éd., Paris 1960, t. 3, n° 2414, p. 555. Comparer : « Supervening Events and the Quantum of Damages », (1962) 78 *L.Q.R.* 70.

^{12a} LALOU et AZARD, *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6^e éd. 1962, n° 189, p. 130.

¹³ [1956] A.C. 185 ; [1956] 1 W.L.R. 807 ; voir aussi *Lewis v. Daily Telegraph Ltd.*, [1964] A.C. 234 ; Jean FONTEYNE, « Dommages résultant des lésions corporelles et les impôts sur les revenus », Bruxelles 1961, dans *Rev. Gén. Ass. de Resp.* ; *Power v. Stoyles*, (1959) 17 D.L.R. (2^e) 239 (Supreme C. de Terre-Neuve).

¹⁴ [1956] 34 *R. du B. Can.* 940 ; 69 *Harv. L. R.* 1495 ; 71 *L.Q.R.* 333 ; 72 *L.Q.R.* 464 ; 73 *L.Q.R.* 212 ; 1957, 5 *Can. Tax J.* 197 ; 1957 *Business L. Rev.* 242 ; 1958 *Alberta L. R.* 325, 331 ; 57 *Columbia L. R.* 470 ; 1963 *The Law Journal*, vol. CXIII, 461 ; 1964, 27 *Modern L. Rev.* 230.

¹⁵ *The Queen v. Jennings*, [1966] R.C.S. 532 (affaire ontarienne) ; *Soltys v. Middup Moving & Storing Ltd.* (1963) 44 W.W.R. 522 (Man. Q.B.). *Contra* : *Poslums v. Toronto Stock Exchange and Gardiner*, [1964] 2 O.R. 547, à la p. 551, (1964) 46 D.L.R. (2^e) 210 (Ont. H.C.). Voir jurisprudence citée par D. GUTHRIE, « Principles of Assessment of Personal Injury Claims », 1967 *R. du B.*, 157, aux pages 188 et s. ; aussi les observations de Jean de GRANPRÉ, « Skyrocketing Award », 1966 *R. du B.* 17, aux pages 19 et s.

du Code civil tranche le problème : « La responsabilité civile n'est aucunement atténuée ou modifiée par l'effet des contrats d'assurance »¹⁶. L'assurance aura cependant une incidence sur le droit des proches de réclamer le remboursement des frais médicaux et des frais funéraires, vu que leur droit suppose l'insolvabilité^{16a}. Dira-t-on que la victime s'enrichit en cumulant une double indemnité ? L'enrichissement, quand il existe, n'est pas injuste, puisqu'il a pour origine le contrat d'assurance, qui doit profiter au bénéficiaire plutôt qu'à l'auteur de l'accident¹⁷.

Il arrive que l'employeur, sans y être tenu, paye un salaire ou une pension à son employé momentanément incapable de travailler. Cette libéralité doit encore profiter à celui qui, dans la pensée du donateur, doit en être le bénéficiaire. Ce n'est pas pour alléger la responsabilité de l'auteur de l'accident que l'employeur paye un salaire ou une pension à la victime, son employé^{17a}. Toutefois, il faut le mentionner, certaines décisions estiment que le salaire payé bénévolement à l'employé blessé allège d'autant la responsabilité de l'auteur des blessures¹⁸.

Cette manière de voir semble mieux fondée lorsque l'employeur est tenu, par convention collective ou privée, de continuer de payer pendant une certaine période le salaire de son employé accidenté, malgré qu'il soit incapable de travailler¹⁹. Même dans ce cas, l'on peut prétendre que le bénéfice dérivé du contrat de travail est une réserve accumulée par le travailleur ; la clause du contrat prévoyant ce bénéfice est consentie en considération du travail déjà fourni. Le même raisonnement vaut lorsque l'incapacité de la victime lui fait épuiser sa réserve de congés-maladie prévue au contrat de travail.

L'employeur, qui, soit volontairement soit en vertu de son contrat, paye une pension à son employé pour la durée de son incapacité, peut être la personne responsable et obligée d'indemniser l'employé. L'on admet facilement que dans ce cas la somme payée comme pension

¹⁶ Ce texte de 1942 (6 Geo. VI, chap. 68) répond à une question jusque-là controversée : *Ryan v. Bardonnet* (hon. j. McDougall) [1941] 79 C.S. 266, à la p. 270.

^{16a} *Grégoire v. Landry* [1959] C.S. 93 (hon. j. DORION) ; *Charron v. Thibault* (hon. j. R. BROSSARD) [1954] C.S. 226, à la p. 230.

¹⁷ *Sherwin Williams Co. of Canada Ltd. v. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada*, [1950] R.C.S. 187, à la p. 189 ; voir *infra*, p. 656, notes 67 et 68.

^{17a} *Maguire v. Héroux* [1966] C.S. 74 (hon. j. PRÉVOST) ; D. GUTHRIE, *loc. cit. supra*, note 15, pp. 185 et 186. Comparer : *Smith v. Toms*, (1963) 44 W.W.R. 592 (B.C. Supreme C.). Le même raisonnement a été fait en matière de frais funéraires : *Hovanic v. Kemp*, [1954] B.R. 555, à la p. 557. Voir aussi I. J. DESLAURIERS, *Le quantum des dommages pour blessures corporelles*, (1968) 3 R.J.T. 65, à la p. 69.

¹⁸ *Mayer v. Cité de Montréal*, [1941] R.L. 185, à la p. 198 ; *Vaillancourt v. Carter*, (1936) 74 C.S. 297.

¹⁹ Voir décisions citées par D. GUTHRIE, *loc. cit. supra*, note 15, à la p. 185, note 159.

ou salaire doit être déduite de celle payée à titre de dommages-intérêts. De la même façon, une municipalité défenderesse peut invoquer en défense ce qu'elle a payé à la victime ou à sa famille par l'entremise de son service social ²⁰.

C'est dans cet esprit que la Loi de la responsabilité de la Couronne ²¹ énonce la règle suivante :

Art. 4, par. (1) :

« Aucune procédure n'est recevable contre la Couronne, ou un préposé de celle-ci, à l'égard d'une réclamation, lorsqu'une pension ou indemnité a été versée ou est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou sur des fonds administrés par un organisme de la Couronne en ce qui concerne le décès, les blessures, le préjudice ou la perte pour lesquels la réclamation est faite. »

4. Frais funéraires

A même le patrimoine recueilli, les héritiers paient les frais funéraires, ce qui réduit d'autant leur héritage. Peuvent-ils exiger de l'auteur de l'accident le remboursement de ces frais ? La question est controversée.

Le problème s'est posé en France où plusieurs sont d'avis que la personne responsable du décès doit rembourser tous les frais funéraires aux héritiers ²². Toutefois, ni la doctrine ni la jurisprudence françaises ne sont unanimes à ce sujet ; certains estiment que les frais funéraires sont une charge normale de l'actif successoral et que les successibles n'en sont pas lésés ²³ ; mais ils admettent deux exceptions. Les héritiers pourraient réclamer les frais funéraires sortant de l'ordinaire rendus nécessaires par l'accident, tels que le transfert de la dépouille mortelle du lieu de l'accident à l'endroit où le défunt doit être inhumé ²⁴. Une deuxième exception est aussi admise lorsque les héritiers, ayant accepté une succession insolvable, sont obligés d'acquitter à même leur actif personnel les frais des funéraires du *de cujus* ²⁵.

²⁰ *Cité de Montréal v. Chapleau*, [1958] B.R. 445.

²¹ S.C. 1952-53, chap. 30.

²² H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit. supra*, note 12, t. 2, 5^e éd., 1958, n° 1913, p. 887 ; R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile*, 2^e éd., 1951, t. 2, n° 545, p. 113.

²³ H. LALOU et P. AZARD, *Traité pratique de la responsabilité civile*, 6^e éd., 1962, n° 187, p. 129.

²⁴ G. MORANGE, « La responsabilité des accidents de personnes imputables à l'Administration », D. 1953, Chron. 96 ; comparer *Hickey v. Laatsch*, (1958) 11 D.L.R. (2^a) 210 ; transport de la dépouille mortelle au pays ancestral : de la Saskatchewan à Terre-Neuve.

²⁵ R. SAVATIER, « Le dommage mortel », 1938 *Rev. Trim. dr. civ.*, 187, à la p. 204. L'auteur accorde le recours même aux parents ou amis du défunt insolvable, lorsqu'ils paient les frais funéraires, sans toutefois être héritiers ; comparer *Camirand v. Royal Trust Co.*, [1943] C.S. 253 (hon. J. SURVEYER, *obiter dictum*).

La doctrine québécoise a plutôt tendance à admettre le recours des héritiers en remboursement des frais funéraires²⁶. Elle y a été encouragée par une certaine jurisprudence²⁷. Cependant, les arrêts les plus récents de notre Cour d'Appel²⁸, se conformant à ceux de la Cour Suprême du Canada²⁹, nient aux héritiers de la victime le droit au remboursement des frais funéraires. Nous croyons que cette jurisprudence de la Cour Suprême est bien fondée. Les frais funéraires n'ont évidemment pas été encourus par la victime mais par ses héritiers en tant que tels. Il s'agit non pas d'une dette du défunt, mais d'une charge de la succession ; le paiement de ces frais est garanti du reste par un privilège qui affecte les biens meubles et immeubles de la succession³⁰.

Peut-on dire que les frais funéraires sont une conséquence directe de la faute qui a causé l'accident mortel ? On a déjà observé qu'ils résultent du décès, indépendamment de la cause du décès³¹. Les héritiers sont saisis de la succession moyennant l'obligation d'en acquitter les charges³², de sorte qu'ils sont toujours obligés d'encourir les frais funéraires, quelle que soit la cause du décès de leur auteur. Ces frais sont aussi inévitables que la mort. Ce dont les héritiers peuvent se plaindre, c'est de les avoir encourus prématurément³³. Si l'on en croit

²⁶ DAVID H. WOOD, « Funeral Expenses Revisited » (1968) *R. du B.* 289 ; O. FRETTE, *L'incidence du décès sur l'action en indemnité*, Ottawa 1961, n. 154, p. 110 ; B. COHEN (Case and Comment) (1957) 35 *R. du B. Can.* 1224 ; A. NADEAU, t. 8 du *Traité de dr. civ. du Québec*, n. 602 *in fine*, p. 518. Voir à ce sujet les critiques d'arrêt du bâtonnier A. FERRAULT [1942] *R. du B.* 481, [1944] *R. du B.* 502, [1945] *R. du B.* 393.

²⁷ *Haineault v. Boudreau* [1964] B.R. 744 (toutefois l'appel ne portait que sur le quantum des dommages-intérêts) ; *Bouchard v. Prémont* [1951] B.R. 10 ; *Compagnie des Tramways de Montréal v. Faulkner* [1948] B.R. 65 ; *Pharand v. Herman* [1945] B.R. 265, à la p. 272 ; *Garage Touchette Ltée v. Casavant* [1944] B.R. 117, 123 ; *Deveault v. Guertin* [1965] C.S. 238, 242 (hon. j. PERRIER) ; *Charlebois v. Bourgeois* [1960] R.P. 78 (hon. j. TACHÉ) ; *Lacombe v. Baril* [1953] R.P. 365 (hon. j. MARQUIS) ; *Simard v. Quebec Power Co.* [1948] R.P. 307 (hon. j. SAVARD) ; *Lamontagne v. Rivest* (1926) 33 R.L. 16 (hon. j. P. DEMERS).

²⁸ *Adam et Schering Corp. Ltd. v. Bouthillier* [1966] B.R. 6 à la p. 21 ; *Lépine v. Compagnie des Tramways de Montréal* [1957] B.R. 111. Aussi plusieurs jugements de la Cour supérieure dont : *Camirand v. Royal Trust Co.* [1943] C.S. 253 (hon. j. SURVEYER) et le jugement de la Cour supérieure mentionné dans *Smith v. Pelletier* [1942] B.R. 664, à la p. 667 ; *Thompson v. Jos. A. Ogilvy's Ltd.* (1935) 39 R. P. 130 (hon. j. SURVEYER) ; *Bouchard v. Boyer* (1934) 72 C.S. 274 (hon. j. TRAHAN) ; *Girard v. Tremblay* (1934) 40 R. de J. 467, 472 (hon. j. STEIN).

²⁹ *Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie*, [1929] R.C.S. 650 ; *Town of Montreal West v. Hough*, [1931] R.C.S. 113.

³⁰ *Code civil*, art. 1944, par. 5, 2002 et 2009, par. 2.

³¹ *Adam et Schering Corp. Ltd. v. Bouthillier*, [1966] B.R. 6, à la p. 21.

³² *Code civil*, art. 607.

³³ DAVID H. WOOD, « Funéral Expenses Revisited », 1968 *R. du B.*, 289 à la p. 311 ; *Filiatrault v. C.P.R. Co.*, (1900) 18 C.S. 491 (hon. j. TASCHEREAU).

certaines décisions, les héritiers devraient alors se consoler en pensant que le paiement prématuré des frais funéraires est compensé par l'ouverture prématurée de la succession³⁴. L'on ne peut pas dire que le droit de réclamer le remboursement des frais funéraires a fait partie du patrimoine de la victime, car ces frais ont été encourus après son décès.

Le préjudice découlant du paiement des frais funéraires n'a pas été subi par le *de cuius* ; mais il est subi par les héritiers obligés de les acquitter. Pourquoi alors leur refuser l'action en recouvrement de ces frais ?

Ici l'article 1056 du Code civil apporte au problème une donnée qui n'existe pas en droit français. En effet, cet article accorde au conjoint, aux descendants et aux ascendants de la victime d'un délit ou d'un quasi-délict, le droit exclusif de poursuivre l'auteur de l'accident mortel « pour les dommages-intérêts résultant d'un tel décès ». Or les frais funéraires sont une conséquence du décès. Implicitement, l'article 1056 refuse le recours à toute autre personne, fût-elle héritière de la victime défunte. L'héritier peut donc réclamer pour les dommages subis par son auteur avant le décès, mais non pas pour ceux qui résultent du décès, tels les frais funéraires.

Par conséquent, les héritiers du *de cuius*, qui ne sont pas en même temps les proches énumérés à l'article 1056 C.c., ne peuvent réclamer les frais funéraires de l'auteur de l'accident mortel. Si les héritiers sont en même temps les proches énumérés à l'article 1056 C.c., leur droit de réclamer sera examiné dans la deuxième partie de cette étude consacrée au recours des proches de la victime.

5. Frais de deuil et impôt de succession

Les frais de deuil, que l'on considère parfois comme accessoires des frais funéraires³⁵, ne peuvent, pour les mêmes raisons, être réclamés par les héritiers de la victime.

Evidemment, l'impôt sur les successions est à la charge du contribuable héritier, il ne peut le réclamer de l'auteur de l'accident³⁶.

³⁴ *Lépine v. Compagnie des Tramways de Montréal*, [1957] B.R. 111, à la p. 120 ; *Lair v. Laporte*, [1944] R.L. 286, 292 (hon. J. L. LORANGER). Comparer : *Carrington v. James*, (1961) 34 W.W.R. 356 (Sask. Q.B.) où l'on a tenu compte du profit pour l'héritier résultant de l'ouverture prématurée de la succession.

³⁵ *Montreal Tramways Co. v. Crépeau*, (1923) 35 B.R. 102.

³⁶ *Lépine v. Cie des Tramways de Montréal*, [1957] B.R. 111, à la p. 119 ; *Flaherty v. Montreal Tramways Co.*, (1931) 69 C.S. 515 (hon. J. GREENSHIELDS) ; *Cass. Crim.*, 8 juillet 1936, *Gaz. Pal.*, 1936, 2, 632.

B) Préjudice moral

L'on accepte facilement que des héritiers, saisis du patrimoine de leur auteur, réclament des dommages-intérêts à celui qui a causé un préjudice à ce patrimoine, même avant l'ouverture de la succession. Mais, quand il s'agit de dommages moraux, c'est-à-dire de dommages qui n'affectent pas le patrimoine de la victime, l'on hésite à accorder un recours aux héritiers.

1. Raisons des hésitations des tribunaux

Les raisons de cette hésitation sont nombreuses. Tout d'abord, l'action en dommages-intérêts a pour but de réparer le tort causé ; or, dans le cas d'une victime décédée, le dommage moral est irréparable, puisque l'indemnité versée aux héritiers ne peut apporter aucun adoucissement, aucune consolation à la victime elle-même. Quand la victime survit à ses blessures, on peut, dans une certaine mesure, réparer le tort moral qu'on lui a causé. L'argent ou plutôt ce que l'on peut se procurer avec l'argent (confort, plaisirs, voyages, etc...) apporte une consolation, une réparation imparfaite il est vrai, mais une réparation quand même, pour les douleurs endurées, pour perte de certaines jouissances de la vie. Mais l'on ne pourra jamais consoler une personne décédée en versant une somme d'argent à ses héritiers.

En plus de se trouver incapable d'indemniser la véritable victime, l'on éprouve de la difficulté à évaluer le dommage moral. Certes, la difficulté existe déjà quand on indemnise la victime même du dommage, car il n'y a aucune commune mesure entre la vie et l'argent, entre la santé et l'argent ; mais la difficulté est encore plus grande quand l'on songe que l'indemnisation consolatrice s'adresse à des héritiers qui n'ont pas subi de dommage. L'on s'est parfois demandé si les héritiers n'étaient pas déjà tout consolés et même reconnaissants à l'auteur de l'accident, puisqu'ils lui devaient d'avoir précipité l'échéance de l'héritage. Dans ces circonstances, l'on comprend que des juristes se soient opposés à l'idée de monnayer la douleur du défunt au profit de ses héritiers³⁷. Par quelle savante alchimie le droit peut-il transformer en or pour les héritiers la santé et la vie d'une victime ?

2. Transmissibilité du recours pour préjudice moral

Malgré ces motifs sérieux d'hésitation, la jurisprudence a fini par reconnaître non seulement le droit de la victime à des dommages-

³⁷ R. SAVATIER, *loc. cit. supra*, note 25, à la p. 194.

intérêts pour le préjudice moral découlant de douleurs ou de l'abrégement de la vie, mais aussi la transmissibilité de ce droit au profit des héritiers³⁸. Sur quels motifs s'est-on fondé ? Le droit à la réparation existe déjà dès que le dommage est causé ; le décès subséquent de la victime ne doit pas éteindre ce droit qui n'a pas encore été exercé. Sans l'avouer, peut-être a-t-on voulu empêcher que l'auteur de l'accident échappe à la responsabilité en administrant des coups mortels à la victime, alors qu'il n'aurait pas échappé s'il s'était contenté de la blesser. Cet argument ne peut être formulé par les tribunaux, puisque le but de la responsabilité civile est l'indemnisation de la victime, non pas la punition du coupable.

Sans entrer dans les détails de ce sujet encore théoriquement controversé, contentons-nous de constater que le préjudice moral, tel que l'abrégement de la vie, donne droit à des dommages-intérêts et que ce droit est transmissible aux héritiers. La Cour Suprême du Canada l'a cependant limité dans l'affaire de *Driver v. Coca-Cola Ltd.*³⁹. Pour accorder aux héritiers une indemnité pour abrégement de la vie, la Cour Suprême exige que la victime ait été consciente de ce préjudice au moins pendant quelques instants, sans quoi aucun droit d'action n'aurait fait partie de son patrimoine et n'aurait pu, par conséquent, être transmis à ses héritiers.

Dans la même ligne de pensée, un juge de la Cour supérieure refuse aux héritiers tout droit d'action pour abrégement de la vie, lorsque la victime, tout en ayant survécu quelques heures au coup mortel qui lui avait été porté, décède subitement de façon inattendue, sans s'être doutée qu'elle était atteinte mortellement⁴⁰.

L'on peut constater que les tribunaux anglais sont plus favorables à la victime. Quand un accident la rend mentalement incapable de réaliser son état et l'étendue de son infirmité, on lui reconnaît le droit à une indemnité. L'accident l'a rendue hors d'état de comprendre son malheur, mais son défaut d'intelligence ne fait pas échec à son droit d'action⁴¹.

³⁸ *Lévesque v. Malinosky*, [1956] B.R. 351 (commentaire 1957 *R. du B.* 203) ; *Green v. Elmhurst Dairy*, [1953] B.R. 85 (commentaire (1953) 31*R. du B. Can.* 559 et 565). *Contra* : *Vallée v. Provost Cartage Co. Ltd.*, [1958] C.S. 127 (hon. J. R. BROSSARD) ; *Comeau v. Dionne*, [1967] C.S. 553 (hon. J. A. DEMERS).

³⁹ [1961] R.C.S. 201 ; 27 D.L.R. (2^d) 20 ; commentaire 1962 *R. du B.* 1, à la p. 3.

⁴⁰ *Blanchette v. Salon Funéraire La Sarre*, [1963] C.S. 396 (hon. J. LESAGE) ; dans cette affaire les héritiers ont obtenu \$25 pour douleurs éprouvées par la victime.

⁴¹ *Oliver v. Ashman*, (1961) 3 All E.R. 323, (1961) 1 Q.B. 337, (1961) 3 W.L.R. 669 ; *Wise v. Kaye*, (1962) 2 W.L.R. 96 (C.A.), (1962) 1 All E.R. 257, décision approuvée dans *The Queen v. Jennings*, [1966] R.C.S. 532.

Une victime tuée sur le coup ou rendue inconsciente n'a pas droit à une compensation pour des douleurs qu'elle n'a pas éprouvées. Mais, la vie étant un bien, son abrégement entraîne un préjudice. Des lois statutaires de certaines provinces accordent expressément aux héritiers de la victime des dommages-intérêts pour abrégement de la vie (loss of expectation of life)⁴² ; le recours existe alors, même si la victime est morte sur le fait de l'accident ou n'a jamais repris connaissance⁴³. Des décisions font ressortir la distinction entre la souffrance morale qu'éprouve la victime consciente de l'abrégement de la vie et le préjudice que comporte en soi l'abrégement de la vie⁴⁴. Dans une affaire ontarienne, la Cour Suprême du Canada a reconnu le principe que l'inconscience de la victime ne fait pas échec à son droit de réclamer une indemnité pour perte des jouissances de la vie (loss of amenities of life)⁴⁵. L'on peut se demander s'il y a une différence entre un recours en dommages-intérêts fondé sur la perte des jouissances de la vie et celui fondé sur la perte de la vie ou l'abrégement de la vie, vu qu'en perdant la vie l'on perd nécessairement les jouissances de la vie. Mais les tribunaux semblent faire la distinction suivante : la perte des jouissances de la vie est le préjudice subi par la victime qui survit, mais à qui la vie n'apporte plus les jouissances qu'elle comporte normalement ; l'abrégement de la vie entraîne un préjudice plus complet, la privation de la vie et, par voie de conséquence, des jouissances qu'elle aurait comportées dans des circonstances normales⁴⁶.

Observons sous le régime de la loi sur la faillite (S.R.C. 1952, ch. 14, art. 38) la réclamation pour dommage moral reste la propriété du failli et ne passe pas au syndic ; les héritiers du failli peuvent donc exercer un droit d'action fondé sur le dommage moral subi par leur auteur⁴⁷.

II — Le préjudice subi par les proches de la personne décédée

Quand on parle de victime d'un accident mortel, l'on pense tout d'abord à une personne qui a perdu la vie, et cela est normal. Mais l'accident mortel fait aussi des victimes secondaires : les proches de la personne décédée. L'on ne peut atteindre le membre d'une famille

⁴² *E.g. Trustee Act*, R.S.M. 1954, chap. 273.

⁴³ *Katz v. Little and Service Leasing Corp.*, (1963) 38 D.L.R. (2^d) 515 (Man. Q.B.).

⁴⁴ *H. West & Son Ltd. v. Shephard*, [1964] A.C. 326, aux pages 348 et 349.

⁴⁵ *The Queen v. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, à la p. 542.

⁴⁶ *Lockwood v. Canadian Steel Sales Ltd.*, [1956] C.S. 426 (hon. J. COLLINS).

⁴⁷ *Paradis v. Lessard*, [1967] B.R. 927 (*obiter dictum*).

sans atteindre la famille elle-même. Comme celle-ci n'a pas de personnalité juridique, ses membres les plus immédiats ont droit à une indemnité. Ce sont le conjoint, les ascendants et les descendants (C.c. art. 1056), victimes survivantes, qui souffrent de la disparition de la victime décédée.

L'on interprète l'article 1056 de façon à reconnaître un droit d'action uniquement au conjoint légitime (auquel il faut assimiler celui qui a contracté un mariage putatif) et aux parents légitimes. L'action est donc refusée au concubin, aux parents naturels⁴⁸ et aux enfants naturels⁴⁹; elle leur serait accordée si la législation donnait suite à une recommandation récente de l'Office de Revision du Code civil.

Cumul du recours des héritiers et des proches

Très souvent, les victimes par ricochet sont aussi héritières de la personne décédée. Cette circonstance ne change rien à l'application des règles déjà énoncées et de celles que nous exposerons plus loin. L'on peut tout simplement observer qu'un des proches mentionnés à l'article 1056 du Code civil peut, lorsqu'il est aussi héritier, cumuler dans une même action son recours en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il subit lui-même⁵⁰. Ces recours sont parallèles et résultent de la même faute.

Le préjudice subi par les proches de la personne décédée peut être, comme celui de la personne décédée, soit pécuniaire, soit moral.

A) Préjudice pécuniaire

1. Perte de soutien

Dans une famille, chaque membre joue ou est appelé à jouer un rôle économique. Une certaine solidarité familiale est prévue par le législateur. Le Code civil impose aux époux l'obligation de se porter assistance (art. 173) et de nourrir, entretenir et élever leurs enfants

⁴⁸ *Town of Montreal West v. Hough*, [1931] R.C.S. 133, infirmant (1930) 48 B.R. 456 et (1929) 67 C.S. 322.

⁴⁹ *Windsor Hotel Ltd. v. Stadnicka*, (1938) 64 B.R. 298. *Contra*: *Gohier v. Provincial Transport Co.*, (1932) 35 R.P. 237 (hon. j. L. BOYER). Pour la critique d'une règle semblable, voir (1963) 38 *Notre-Dame Lawyer* 621. Comparer: *Hutchison v. Official Administrator*, (1964) 41 D.L.R. (2^d) 658; (1963) 44 W.W.R. 55. Toutefois, la *loi sur le transport aérien* (S.R.C. 1952, chap. 45, art. 2, par. 4) accorde l'action aux enfants illégitimes. Cette loi donne effet à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 12 oct. 1929).

⁵⁰ *Lévesque v. Malinoski*, [1956] B.R. 351; *Green v. Elmhurst Dairy Ltd.*, [1953] B.R. 85; *Miville v. Ouellet*, [1953] R.P. 300, 305 (hon. j. EDGE); *Cadioux v. Delorme*, [1962] B.R. 448.

(art. 165), tandis que ces derniers doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (art. 166). Ces obligations étant personnelles, le décès du débiteur entraîne son extinction et, par conséquent, appauvrit le patrimoine du créancier.

Dans cette optique, la perte de l'assistance actuelle ou éventuelle d'un père, d'une mère ou d'un autre ascendant, d'un conjoint, d'un enfant ou d'un autre descendant, constitue un préjudice pécuniaire, qui donne droit à une indemnisation conformément à l'article 1056 du Code civil.

Ce préjudice s'estime selon les circonstances des parties. Celui qui perd un ascendant très âgé, sans fortune, qui était à la charge des membres de la famille, voit disparaître une créance alimentaire conditionnelle ; mais la réalisation des conditions de cette créance était si invraisemblable qu'il n'en subit aucun préjudice^{50a}. Le soutien pécuniaire que chacun des enfants pouvait attendre de son père est plus réduit au cas de famille nombreuse⁵¹ ; l'enfant plus jeune pouvait espérer une assistance plus prolongée que celle à laquelle ses frères aînés pouvaient s'attendre.

a) **Fondement du recours pour perte de soutien**

Le recours pour perte de soutien ne peut-il reposer que sur l'obligation alimentaire et l'obligation d'assistance, en tant qu'obligations légales ? Il nous semble que rien n'empêcherait d'invoquer une obligation contractuelle, celle qui résulterait, par exemple, d'un contrat de société entre père et fils⁵². Un proche peut-il réclamer pour la perte d'une assistance pécuniaire ou de services, qui lui étaient donnés en marge de toute obligation légale ou de toute obligation contractuelle ? La question s'est posée dans *Lévesque v. Malinoski*⁵³ où l'on invoquait que la victime dirigeait vers l'étude légale de son fils une clientèle importante dont ce dernier tirait grand profit. On a refusé d'accorder des dommages-intérêts fondés sur ce chef de réclamation ; le dommage aurait été trop indirect. Le préjudice a peut-être été trop hypothétique dans ce cas précis. Nous ne voyons pas cependant pourquoi l'on refuserait de reconnaître le préjudice découlant de la perte d'une aide bénévole que le défunt apportait au demandeur ; des circonstances peuvent

^{50a} *Filiatrault v. C.P.R. Co.*, (1900) 18 C.S. 491, 499 (hon. j. TASCHEREAU). Le préjudice est minime dans le cas du décès d'un mari âgé et sans emploi : *Ryan v. Bardonnex*, (1941) 79 C.S. 266, 271 (hon. j. McDOUGALD).

⁵¹ *Mercier v. Gendron*, [1967] C.S. 80, 90 (hon. j. H. DROUIN).

⁵² Comparer : *Saikalev v. Pelletier*, (1966) 57 D.L.R. (2^d) 394 (Ont. H.C.).

⁵³ [1956] B.R. 351.

démontrer que le défunt se proposait de continuer l'aide qu'il apportait au demandeur. L'on accorde bien des dommages-intérêts pour « perte de chance »⁵⁴. Il nous semble que l'on doit présumer le maintien d'une situation existante⁵⁵ ; du moins, les circonstances peuvent faire présumer la continuation d'une aide bénévole.

b) Incidence des faits survenus pendant l'instance

Il s'agit encore d'estimer un préjudice futur : l'assistance dont le demandeur sera privé par suite de la disparition d'un proche. Le tribunal doit estimer ce préjudice futur à la lumière de toutes les circonstances connues à la date du procès. On lui demande de prévoir l'avenir, il doit avoir la liberté de consulter non seulement le passé, mais aussi le présent. Par conséquent, le tribunal ne doit pas ignorer les faits survenus entre l'introduction de l'instance et le jour du procès. Le remariage de la veuve, à une personne plus fortunée que le premier mari, éteint pour l'avenir son droit à des dommages-intérêts pour perte de l'assistance que la victime de l'accident mortel aurait pu lui apporter⁵⁶. La question est plus délicate lorsque le remariage a lieu après le jugement de première instance, mais avant l'arrêt de la Cour d'Appel⁵⁷. Dans une affaire venant de la Saskatchewan, la Cour Suprême du Canada a refusé la permission de prouver le mariage intervenu entre le jugement de première instance et celui de la Cour d'Appel, parce qu'on aurait pu faire diligence pour présenter cette preuve devant la Cour d'Appel, plutôt que d'attendre d'être rendu devant la Cour Suprême⁵⁸.

Tout ce qui affecte le statut matrimonial du conjoint survivant affecte ordinairement son droit à l'indemnité pour perte de soutien que le conjoint décédé lui apportait. Dans une affaire entendue devant un tribunal de la Colombie-Britannique, une veuve a réclamé des dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident au cours duquel son mari avait été tué. Pendant l'instance, elle convola en secondes noces, ce qui pouvait réduire le montant des dommages-intérêts fondés sur

⁵⁴ H. et L. MAZEAUD et TUNC, *op. cit. supra*, note 12, t. 1, n° 277-4, p. 368.

⁵⁵ Note P. AZARD, D. 1963 J. 377, à la p. 378.

⁵⁶ Comparer : *Lefebvre v. Dowdall & McLean*, (1964) 46 D.L.R. (2^d) 426, (1965) 13 Chitty L.J. 126.

⁵⁷ Comparer : *Curwen v. James*, (1963) 1 W.L.R. 748.

⁵⁸ *Dormuth v. Untereiner*, [1964] R.C.S. 123, (1964) 43 D.L.R. (2^d) 135, (1964) 46 W.W.R. 20. Voir l'article 67 de la *loi de la Cour Suprême* (S.R.C. 1952, chap. 259) : «... la Cour peut, à sa discrétion, pour des motifs particuliers et sur permission spéciale, recevoir plus ample preuve sur une question de fait... »

L'article 523 C.p.c. permet aussi à la Cour d'Appel de recevoir « une preuve nouvelle indispensable ».

la perte du soutien de son premier mari. Cependant, avant l'audition de l'action en dommages, elle obtint l'annulation de son nouveau mariage pour cause d'impuissance du mari. Ce jugement lui restituait sa qualité de veuve avec tous les avantages que cette qualité comportait au point de vue de l'estimation des dommages résultant du décès de son premier mari ⁵⁹.

Puisque le remariage atténue l'importance des dommages-intérêts pour perte de l'assistance pécuniaire que l'on était en droit d'attendre du conjoint décédé, le juge doit tenir compte de la possibilité d'un remariage éventuel, c'est-à-dire, qu'il doit considérer l'âge et tous les avantages physiques, intellectuels ou autres qui peuvent favoriser un remariage ⁶⁰.

Le remariage d'un demandeur n'est pas la seule circonstance qui puisse aider à déterminer le préjudice pécuniaire découlant de la perte du soutien d'un proche ; la comparaison de la situation financière du demandeur avant et après le décès de la victime, jusqu'au jour du procès, doit être prise en considération ⁶¹.

Le décès pendant l'instance d'un demandeur, conjoint ou proche de la victime elle-même décédée, peut restreindre considérablement les dommages-intérêts que ce demandeur prévoyait subir au moment où l'action a été intentée ⁶².

c) Préjudice sans relation avec les dépenses d'éducation

La qualité de l'éducation procurée à l'enfant peut entrer en ligne de compte dans l'estimation du soutien qu'il aurait été en mesure d'offrir à ses parents. Cependant, le préjudice pécuniaire subi par les parents, qui ont perdu leur enfant, ne correspond pas aux dépenses qu'ils avaient encourues pour l'élever. Même si le décès de l'enfant a pu rendre ces dépenses en quelque sorte inutiles, ce n'est pas là la mesure du préjudice personnel des parents ⁶³. A plus forte raison doit-on refuser les frais d'accouchement encourus lorsque la victime de l'accident avait été mise au monde ⁶⁴.

⁵⁹ *Lyons v. Hembrough and Parsley*, (1964) 49 W.W.R. 385 (B.C. Supreme C.).

⁶⁰ O. FRENETTE, *op. cit. supra*, note 26, n° 175, p. 124.

Comparer : *Hickey v. Laatsch*, (1958) 11 D.L.R. (2^d) 210, (Sask. Q.B.).

⁶¹ *Poitras v. Blais*, [1962] C.S. 442 (hon. j. LACOURSIÈRE).

⁶² Voir cependant *Mallette v. Marcoux*, [1966] R.L. 193 (hon. j. REID).

⁶³ *Careau v. McBain*, [1950] B.R. 536, à la p. 540 ; *Langlais v. Sainte-Marie*, [1940] B.R. 64 ; *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145, à la p. 147 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Bisson v. Cité de Québec*, [1950] R.P. 47 (hon. j. SÉVIGNY) ; *Hélie v. Hébert*, [1954] R.P. 92 (hon. j. DION). *Contra* : O. FRENETTE, *op. cit. supra*, note 26, n° 181 à 183, p. 127 et jurisprudence citée.

⁶⁴ *Letendre v. Hamel*, [1947] R.P. 122 (hon. j. FOREST).

d) Héritage, facteur d'atténuation du préjudice

Le demandeur, proche parent de la victime décédée, qui invoque la perte de soutien, peut invoquer en outre sa qualité d'héritier. Dans ce cas, l'on doit tout de même tenir compte de la situation nouvelle du conjoint ou du proche qui a pu recueillir une fortune, dont le seul revenu égale ou excède l'aide pécuniaire qu'il recevait du défunt⁶⁵. Par exemple, les enfants, devenus prématurément héritiers de leur père, retrouvent sous forme d'héritage l'assistance pécuniaire à laquelle ils auraient pu s'attendre si leur auteur n'était pas décédé⁶⁶.

e) Incidence de l'assurance

Si le proche, qui réclame des dommages-intérêts en vertu de l'article 1056 C.c., a touché le produit d'une assurance sur la vie de la victime, l'on ne devrait pas en tenir compte, vu l'article 2468 du Code civil⁶⁷. En règle générale, le préjudice réel, qui exige réparation, correspond à la différence entre ce que l'accident fait perdre à la victime et ce qu'il a pu lui faire gagner ; par exception, l'article 2468 du Code civil fait voir qu'il ne faut pas soustraire le montant que la victime retire de l'assurance par suite de l'accident. Son enrichissement résulterait alors du contrat, non de l'action en indemnité.

Il y a un certain illogisme à tenir compte de l'héritage reçu par la victime, sans tenir compte de cette part de l'héritage constituée du produit de l'assurance. Ne faudrait-il pas faire la distinction entre l'assurance payable au demandeur comme tiers bénéficiaire désigné au contrat, indépendamment de sa qualité d'héritier, et l'assurance payable à la succession recueillie en définitive par le demandeur ? L'article 2468 ne jouerait que dans le premier cas⁶⁸ ; par conséquent, lorsque le produit de l'assurance est reçu par le bénéficiaire *jure proprio*, l'enrichissement serait un effet du contrat et l'article 2468 devrait s'appliquer. Quand le produit de l'assurance est payable à la succession, l'héritier la recueille *jure hereditario* et son enrichissement ne serait pas tant une

⁶⁵ *Bouchard v. Gauthier*, [1911] 20 B.R. 487 ou 17 R.L. n.s. 244 ; *Poitras v. Blais*, [1962] C.S. 442 (hon. j. LACOURSIÈRE). *Contra* : R. SAVATIER, *loc. cit. supra*, note 25, à la p. 189 «... le préjudice éprouvé par le demandeur à titre personnel doit s'apprécier sans égard à l'émolument que la succession du défunt est susceptible de lui apporter au titre d'héritier » ; Req. 18 déc. 1933, Gaz. Pal. 1934, 1, 395.

Comparer : *Corrington v. James*, 34 W.W.R. 356 (Sask. Q.B. 1961).

⁶⁶ *Holm v. T.C.A.*, [1967] R.P. 97 (hon. j. HANNEN).

⁶⁷ Voir *supra*, note 16 ; *Poitras v. Blais*, [1962] C.S. 442 (*obiter dictum*).

⁶⁸ La distinction a été suggérée dans *Cullen v. Rawdon Pine Lodge Ltd.*, [1953] R.L. 365, à la p. 379 (hon. j. J. ARCHAMBAULT).

suite directe du contrat d'assurance qu'une conséquence de son droit à l'héritage. Il faut pourtant l'admettre, cette distinction est difficile à justifier devant le texte de l'article 2468 du Code civil.

f) Incidence de l'indemnisation par un tiers autre que l'assureur

L'article 2468 étant une exception, ne faudrait-il pas en limiter l'application à l'assurance proprement dite ? Lorsque la veuve d'une victime a droit à une pension payable par l'État ou l'ex-employeur de la victime, faudrait-il en tenir compte dans l'estimation du préjudice réel subi par la veuve ? Si l'on répond par l'affirmative, l'auteur de l'accident en bénéficie, tandis que si l'on répond par la négative, la veuve de la victime en profite. La deuxième alternative nous paraît plus équitable ; la pension, quelle que soit la cause du décès, devait profiter à la veuve. Si l'on préférerait la première solution, l'État ou l'employeur, étant obligé de payer la pension, devrait avoir un recours subrogatoire contre l'auteur de l'accident ⁶⁹.

Lorsque les proches de la victime décédée reçoivent de la Commission des accidents du travail une indemnisation inférieure aux dommages-intérêts qu'ils ont subis, ils peuvent réclamer un supplément d'indemnisation à l'auteur de l'accident autre que l'employeur ou un compagnon de travail. Ils doivent évidemment limiter leur demande au supplément d'indemnité, puisque la Commission est elle-même subrogée dans leurs droits jusqu'à concurrence de ce qu'elle leur a payé ^{69a}. Pour la même raison, les proches déjà indemnisés partiellement par l'assureur de l'auteur de l'accident ne peuvent réclamer qu'un supplément d'indemnité, car il s'agit alors d'une assurance de responsabilité, non pas d'une assurance sur la vie de la victime. Quand le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile paye des dommages-intérêts aux proches de la victime décédée, même si l'indemnisation n'est que partielle, ils ne peuvent réclamer davantage ; en vertu de la loi ^{69b}, leurs droits sont entièrement transportés au Fonds.

2. Frais funéraires

L'article 1056 du Code civil, nous l'avons vu, s'oppose au recours des héritiers en remboursement des frais funéraires de la victime

⁶⁹ R. SAVATIER, *loc. cit. supra*, note 25, à la p. 205.

^{69a} *Picard v. New York Central Railroad Co.*, [1966] C.S. 450, 456 (hon. j. PRÉVOST).

^{69b} *Loi de l'indemnisation*, S.R.Q. 1964, chap. 232, art. 39.

d'un accident mortel. Le même article accorde-t-il ce recours aux proches de la personne décédée ? On le leur a souvent accordé⁷⁰. Toutefois, après des hésitations, la jurisprudence a pris position sur le problème. Tout d'abord, on a observé que l'article 1056 du Code civil s'étant inspiré du Lord Campbell's Act, il y avait lieu de l'interpréter en tenant compte de l'interprétation déjà donnée au statut anglais. Or le Lord Campbell's Act ne permettait pas aux proches de réclamer le remboursement des frais funéraires^{70a}. Un autre argument nous paraît plus décisif : les héritiers, étant tenus des dettes de la succession, les proches mentionnés à l'article 1056 ne sont pas tenus, en règle générale, de payer les frais funéraires, de sorte qu'ils ne peuvent les réclamer à l'auteur de l'accident mortel⁷¹. Cependant, lorsque ces proches doivent assumer les frais funéraires d'une victime dont la succession est insolvable, l'on reconnaît que ces frais constituent pour eux un préjudice découlant du décès. Quand la victime est un enfant mineur, l'on n'a pas de difficulté à prouver qu'il n'a laissé aucun bien⁷². Dans ces cas, peu importe que les proches aient accepté ou non la succession de l'in-

⁷⁰ *Derome v. Desautels*, [1960] B.R. 670 ; *Procureur Gén. v. Breton* (B.R.) [1948] R.L. 497 ; *Daly v. McFarlane* (1933) 55 B.R. 230 ; *Pearce v. Buckley* [1960] C.S. 145, (hon. j. DESLAURIERS) ; *Miville v. Ouellet* [1953] R.P. 300 (hon. j. EDGE) ; *Lair v. Laporte*, [1944] R.L. 286 (hon. j. LORANGEB) ; *Simoneau v. McLean*, (1940) 46 R.L. 168, à la p. 172 (hon. j. FOREST) ; *Roy v. Piette*, (1939) 45 R.L. 57, à la p. 61 (hon. j. FOREST) ; *Fortier v. Grégoire*, (1937) 43 R.L. 355, à la p. 357 (hon. j. VERRET) ; *McAthey v. Redpath*, (1931) 69 C.S. 26 (hon. j. BOYER).

^{70a} D. H. WOOD, *loc. cit. supra*, note 33, à la p. 304, note 80 ; I. GOLDSMITH, *Damages for personal injury and death in Canada*, Toronto, 1959, p. 264.

⁷¹ *Bahen v. O'Brien*, (1938) 65 B.R. 64, infirmant (1937) 75 C.S. 55 ; *Bélisle v. Can. Pacific Ry Co.*, [1945] R.P. 116, à la p. 121 (hon. j. SAVARD) ; *Dame Picard v. N. Y. Central Railroad Co.*, [1966] C.S. 450, à la p. 455 (hon. j. PRÉVOST) ; *Nolet v. Peletz*, [1942] C.S. 14 ou 48 R. de J. 89 (hon. j. SALVAS) ; *Dame Mazurette v. Cité de Montréal*, [1942] C.S. 210 (hon. j. J. ARCHAMBAULT) ; *Thompson v. Jos. A. Ogilvy's Ltd.*, (1935) 39 R.P. 130 (hon. j. SURVEYER) ; *S v. P.*, [1960] R.L. 12 (hon. j. BROSSARD) ; *Gessner v. Hunter*, (1942-43) 46 R.P. 411 (hon. j. DÉCARY) ; *Trottier v. Meunier*, (1940) 46 R. de J. 8 (hon. j. GUILBAULT) ; *Laporte v. Labelle*, [1968] B.R. 28 : action de *in rem verso* refusée au frère et au beau-frère de la victime ; *Bradley v. Myers et Montreal Tramways Co.*, (1940) 78 C.S. 327 (hon. j. DENIS) ; *Lebeau v. Héritiers J. Boyer*, [1963] R.L. 397 (hon. j. CARON) ; *McDonald v. O'Halloran*, [1942] C.S. 329 (hon. j. MACKINNON) ; *Ryan v. Bardonnex*, [1941] 79 C.S. 266, à la p. 269 ; *Girard v. Tremblay*, [1934] 40 R. de J. 467 (hon. j. STEIN) ; *Charron v. Thibault*, [1954] C.S. 226, 229 (hon. j. R. BROSSARD).

⁷² *Copeland v. Savard*, (1940) 44 R.P. 265 (hon. j. SURVEYER) ; aussi les décisions citées dans *Mazurette v. Cité de Montréal*, [1942] C.S. 210, à la p. 211 ; *Johnston v. Antle*, (1940) 78 C.S. 203, à la p. 206 (hon. j. McDougall) ; *Derome v. Desautels*, [1960] B.R. 670 ; *Saint-Pierre v. Lepage*, [1960] B.R. 1217 ; *Bégin Ltée v. Morin*, [1942] B.R. 549, à la p. 553 ; *Aubin v. Grainger*, (1941) 79 C.S. 401, 403 (hon. j. J. ARCHAMBAULT).

solvable ; ils sont alors tenus de payer les frais funéraires ^{72a} et ils peuvent en exiger le remboursement de l'auteur du délit ou quasi-délit ⁷³.

D'une part les héritiers ne peuvent réclamer les frais funéraires qui sont à leur charge ; d'autre part les proches ne peuvent les réclamer puisqu'ils sont à la charge des héritiers. Il nous semble que le recours pour frais funéraires fondé sur les articles 1056 et 1053 par la même personne, à la fois proche et héritière, devrait être refusé, en exceptant toujours le cas où la victime était insolvable ^{73a}.

Si l'on refuse aux héritiers, qui ne sont pas les proches mentionnés à l'article 1056, le droit de réclamer les frais funéraires qu'ils ont acquittés, à plus forte raison faut-il refuser ce droit aux personnes qui ne sont ni les proches mentionnés à l'article 1056 C.c., ni les héritiers. Leur action est rejetée même s'ils la fondent sur le principe que nul ne doit s'enrichir injustement aux dépens d'autrui ; c'est à la succession de la victime qu'ils devraient demander le remboursement des avances qu'ils ont faites ^{73b}. Celui qui a fourni ses services à l'occasion des funérailles n'a donc aucun recours contre la personne responsable du décès. Son appauvrissement est alors justifié par le texte de l'article 1056.

^{72a} *Code civil*, articles 165, 166 et 168. *Trottier v. Trottier*, [1968] R.L. 96 (M. le j. A. BROSSARD) ; *Roy v. Roy*, [1951] C.S. 8 (M. le j. MICHAUD). *Contra* : *Théroux v. Prévost*, [1927] 65 C.S. 30 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Baril v. Baril*, [1928] 34 R. de J. 344 (M. le j. ETHIER).

⁷³ *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201, à la p. 204 ; *Careau v. McBain*, [1950] B.R. 540, à la p. 542 ; *Fiset v. Ouellet*, [1953] R.P. 94 ; *Goudreau v. Scotcher*, [1947] R.L. 162 (hon. j. SALVAS) ; *Gagné v. Godbout*, [1946] C.S. 16, à la p. 21 (hon. j. LALBERTÉ) ; *Bleau v. Bellefleur*, [1945] R.P. 315, à la p. 319 (hon. j. CASGRAIN) ; *Dembro v. Cité de Québec*, [1940] 45 R.P. 92 (hon. j. PRATTE) ; *Lefebvre v. Bergeron*, [1927] 65 C.S. 240 (hon. j. COUSINEAU) ; *Cie de Chemin de Fer Urbain de Montréal v. Brialofsky*, (1910) 19 B.R. 336, à la p. 339 ; *Bégin Ltée v. Morin*, [1942] B.R. 549 ; *Lambert v. Dumais*, [1942] B.R. 561 ; *Épiceries Modernes Ltée v. Sivitz*, [1944] B.R. 229 ; *Milard v. Bouchard*, [1945] B.R. 369, à la p. 375 ; *Cullen v. Rawdon Pine Lodge Ltd.*, [1953] R.L. 365, à la p. 381 ; *Pharand v. Herman*, [1945] B.R. 265, 270 et 274 ; *Le Roi v. Savard*, [1944] B.R. 328, 340 ; *Paré v. Boisvert*, [1959] C.S. 540, à la p. 545 (hon. j. OUMET).

^{73a} *De La Sablonnière v. The Koram Co. Ltd.*, [1958] R.L. 436 (hon. j. BATSHAW). *Contra* : *Martin v. Simard*, [1962] B.R. 547, à la page 549 ; *Roy v. Coupal* [1950] C.S. 156 (hon. j. JEAN).

^{73b} *Laporte v. Labelle* [1968] B.R. 28 (action intentée par le frère et le beau-frère de la victime) ; *Lamontagne v. Latreille* [1965] B.R. 624, infirmé sur question de faute par [1967] R.C.S. 95, *sub nomine Latreille v. Lamontagne* ; *Orrell v. Tkachena* [1942] B. R. 621 (recours refusé aux parents naturels) ; *Montpetit v. Provincial Transport Co.*, [1948] C.S. 236 (hon. j. FAUTEUX) (le juge note toutefois l'absence d'allégations essentielles à l'action *de in rem verso*) ; *Fauvelle v. Guérin*, (1934) 38 R.P. 32 (hon. j. SURVEYER) (frère de la victime) ; *Flaherty v. Montreal Tramways Co.*, (1931) 69 C.S. 515 (hon. j. GREENSHIELDS) : recours refusé au frère de la victime. *Contra* : *Dionne v. Cie des Chars Urbains*, (1895) 7 C.S. 449 (hon. j. GILL) (recours reconnu au père adoptif avant la loi de l'adoption).

Cet article ne s'appliquant pas dans le cas d'un accident non mortel, celui qui rend des services professionnels à la personne blessée a un recours contre l'auteur de l'accident^{73c}. On l'a déjà observé, notre loi est ainsi plus clémente envers l'auteur d'un accident mortel qu'envers l'auteur d'une simple blessure.

L'auteur de l'accident mortel est aussi plus favorisé que l'héritier de la victime ; le tiers, qui a payé les frais funéraires, peut en effet en réclamer le remboursement des héritiers^{73d}.

Aux frais funéraires proprement dits, c'est-à-dire aux dépenses encourues à l'occasion des cérémonies relatives à l'enterrement du défunt, l'on doit assimiler les dépenses encourues pour creuser la fosse⁷⁴. Quant aux coût d'un lot au cimetière, il arrive que l'on permette de le réclamer en entier, lorsque la victime décédée est enterrée loin de chez elle et que ce lot de cimetière ne servira probablement pas à d'autres membres de la famille⁷⁵. On refuse cependant d'assimiler aux frais funéraires ceux encourus pour cartes mortuaires, appels téléphoniques interurbains ou télégrammes, réception de parents avant ou après les funérailles⁷⁶, monument funéraire⁷⁷ ; ces dépenses dictées par les convenances et la tradition ne seraient pas indispensables ou seraient trop indirectes. Le lot de cimetière et le monument funéraire constituent un actif qui reste dans la famille⁷⁸. Les frais de deuil sont parfois accordés⁷⁹ ; ils sont plus souvent refusés, pour la raison qu'ils ne seraient

^{73c} *Paquin v. Grand Trunk Ry Co.* (C. de R.) (1896) 9 C.S. 336.

^{73d} *Gagnon v. Héritiers Perron* [1959] C.S. 90 (hon. j. JEAN).

⁷⁴ *Letendre v. Hamel*, [1947] R.P. 122 (hon. j. FOREST) ; *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 146 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Bouffard v. Lalonde*, [1961] C.S. 688 (hon. j. LESAGE).

⁷⁵ *The Montreal Tramways Co. v. Rothschild*, (1918) 27 B.R. 350 ; accordé pour partie dans *Cullen v. Rawdon Pine Lodge Ltd.*, [1953] R.L. 365, à la p. 383 (hon. j. J. ARCHAMBAULT) ; voir aussi [1953] C.S. 37 et [1955] R.L. 385, 391 ; *Villeneuve v. Marquis*, [1965] C.S. 638, 643 (hon. j. LEDUC) ; *Boivin v. Quebec Power Co.*, [1967] C.S. 574 (hon. j. MARQUIS).

⁷⁶ *Montreal Tramways Co. v. Crépeau*, (1923) 35 B.R. 102, 106 ; *Poirier v. Morin*, [1946] R.P. 298 (hon. j. LANGLOIS) ; *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Deveault v. Guertin*, [1965] C.S. 238 (hon. j. PERRIER) ; *Villeneuve v. Marquis*, [1965] C.S. 638, à la p. 643 (hon. j. LEDUC). *Contra* : pour appels téléphoniques et messages : *Bouffard v. Lalonde*, [1961] C.S. 688, 694 (hon. j. LESAGE) ; pour honoraires de messes : *Boivin v. Quebec Power Co.*, [1967] C.S. 574 (hon. j. MARQUIS).

⁷⁷ *Roberge v. Grondin*, [1960] B.R. 1111, à la p. 1116 ; *Le Roi v. Savard*, [1944] B.R. 328 à la p. 337. *Contra* : *Roy v. Piette*, (1939) 45 R.L. 57, 61 (hon. j. FOREST).

⁷⁸ *Mercier v. Gendron*, [1967] R.P. 80 (hon. j. DROUIN) ; *Gingras v. Payette*, [1955] R.L. 385 (hon. j. JEAN).

⁷⁹ *Montreal Tramways Co. v. Crépeau* (*supra* note 76) ; *Boivin v. Quebec Power Co.*, [1967] C.S. 574 (hon. j. MARQUIS) ; *Adub v. Pothier*, [1958] C.S. 452, 456 et 457 (hon. j. PRÉVOST) ; *Roy v. Coupal*, [1950] C.S. 156, 157 (hon. j. JEAN).

pas obligatoires⁸⁰. Il nous paraît opportun de les accorder aux parents qui, sans accident mortel, n'auraient pas eu à porter le deuil de leur enfant appelé à leur survivre.

Quand ils sont accordés, les frais funéraires ou les frais de deuil doivent être raisonnables et proportionnés à la fortune et à la condition des parties⁸¹. On a observé que nos tribunaux jugent souvent à propos de réduire le montant accordé pour frais funéraires, contrairement à ce qui a lieu pour les frais médicaux^{81a}.

Par suite d'un décès, les proches encourent parfois des dépenses accessoires et nécessaires. Les circonstances peuvent exiger l'engagement de domestiques pour la durée des funérailles ; l'auteur de l'accident mortel peut être tenu de rembourser ces dépenses^{81b}.

3. *Frais d'avocats et autres*

Les frais d'avocats encourus pour assistance à l'enquête du coroner⁸², ou pour préparer la réclamation contre l'auteur de l'accident⁸³ ont déjà été refusés. Par contre, on a accordé les frais de voyage encourus par un proche qui a dû se déplacer pour assister à l'enquête du coroner⁸⁴, mais on a refusé d'accorder les dépenses encourues pour assister aux funérailles du père⁸⁵.

⁸⁰ *Bouffard v. Lalonde*, [1961] C.S. 688, à la p. 694 (hon. j. LESAGE) ; *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Villeneuve v. Marquis*, [1965] C.S. 638, 643 (hon. j. LEDUC) ; voir O. FRENETTE, *op. cit. supra*, note 26, n^o 155 à 160, pp. 111 et s. ; A. NADEAU, *op. cit. supra*, note 7, n^o 603, p. 518 ; *Saint-Pierre v. Lepage*, [1960] B.R. 1217 ; *Lépine v. Cie des Tramways de Montréal*, [1957] B.R. 111, à la p. 119 ; *Le Roi v. Savard*, [1944] B.R. 328 (*obiter dictum*, pp. 337 et 340) ; *Honsberger v. Godbout*, [1955] R.P. 311, 314 (hon. j. DROUIN) ; *Fiset v. Ouellet*, [1953] R.P. 94, à la p. 98 ; *Simoneau v. McLean*, [1940] 46 R.L. 168, à la p. 173 (hon. j. FOREST).

⁸¹ C.c. art. 1368 et 2002 ; *Paré v. Boisvert*, [1959] C.S. 540, à la p. 544 (hon. j. OUILMET) ; *Bouffard v. Lalonde*, [1961] C.S. 688 (hon. j. LESAGE).
Pour monument funéraire ou plaque commémorative : refusé par *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145 (hon. j. DESLAURIERS) ; accordé par *Cullen v. Rawdon Pine Lodge Ltd.*, [1953] R.L. 365, à la p. 385 (hon. j. J. LACHAMBAULT).

^{81a} DAVID H. WOOD, « Funeral Expenses Revisited » 1968 *R. du B.* 289, à la p. 310.

^{81b} *Honsberger v. Godbout* (hon. j. DROUIN) [1955] R.P. 311, à la p. 313.

⁸² *Jeffrey v. C.N.R.*, [1954] R.P. 409 (hon. j. MARQUIS) ; *McAthey v. Redpath* (1931) 69 C.S. 26 (hon. j. BOYER) ; *Montreal Tramways Co. v. Crépeau* (1923) 35 B.R. 102, 106

⁸³ *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145 (hon. j. DESLAURIERS) ; *Cass. crim.*, 8 juillet 1936, D. hebd. 1936, p. 525, Gaz. Pal. 1936, 2, 632.

⁸⁴ *Deveault v. Guertin*, [1965] C.S. 238 (hon. j. PERRIER).

⁸⁵ *Nolet v. Peletz*, [1942] C.S. 14 ou 43 R. de J. 89 (hon. j. SALVAS). *Contra* : *Toulouse*, 19 avril 1902, S. 1905, 2, 81 ; *Paris*, 19 juin 1929, S. 1929, 2, 152, Gaz. Pal. 1929, 2, 365.

4. Frais médicaux encourus par la victime

Les proches peuvent-ils réclamer les frais médicaux encourus par la victime avant son décès ? On leur accorde parfois le remboursement de ces frais⁸⁶. Nous croyons cependant qu'en principe ce sont les héritiers qui doivent acquitter les frais médicaux encourus par leur auteur⁸⁷. Nous ne voyons pas pourquoi les règles suivies pour les frais funéraires ne seraient pas applicables aux frais médicaux. Lorsque les proches ont dû acquitter eux-mêmes ces frais en raison de l'indigence de la victime ou en vertu de l'obligation légale des parents envers leur enfant, il faudrait leur reconnaître le droit d'en demander le remboursement à l'auteur de l'accident mortel⁸⁸. Il faut aussi accorder le recours au mari qui a l'obligation de procurer à sa femme les frais médicaux dont elle peut avoir besoin^{88a}.

5. Frais médicaux encourus par les proches de la victime

Le proche parent, dont la santé a été ébranlée par l'annonce de la perte d'un être cher, pourrait réclamer le remboursement des soins médicaux ou hospitaliers encourus personnellement⁸⁹. On a même accordé à la veuve des dommages-intérêts pour le choc nerveux que l'annonce du décès accidentel de son mari lui avait causé⁹⁰.

B) Préjudice moral

1. Refus du recours par la Cour Suprême du Canada

Nous avons vu que la victime immédiate de l'accident avait droit à la réparation du préjudice moral subi et que ce droit était transmis à ses héritiers. Les proches mentionnés à l'article 1056, victimes mé-

⁸⁶ *Mazurette v. Cité de Montréal*, [1942] C.S. 210, à la p. 212.

⁸⁷ *Trottier v. Meunier et al.*, (1940) 46 R. de J. 8, 21 (hon. j. GUILBAULT); *Bradley v. Myers et Montreal Tramways Co.*, (1940) 78 C.S. 327 (hon. j. DENIS). *Contra* : *Mazurette v. Cité de Montréal*, [1942] C.S. 210 (hon. j. ARCHAMBAULT).

⁸⁸ *Roberge v. Grondin*, [1960] B.R. 1111, à la p. 1116; *Épiciers Modernes Ltée v. Sivitz*, [1944] B.R. 229; *Grégoire v. Landry*, [1959] C.S. 93 (hon. j. DORION).

^{88a} C.c. art. 176; *Bouchard v. Boyer* (hon. j. TRAHAN) (1934) 72 C.S. 274.

⁸⁹ *Potvin v. Gagnon*, [1966] B.B. 537, à la p. 543; *Taillon v. Forget*, [1946] B.R. 672, aux pages 679 (hon. j. GALIPAULT) et 683 (hon. j. MACKINNON), voir cependant les notes de M. le juge WALSH, dissident sur ce point, p. 681; *Robichaud v. Foster*, (1941) 45 R.P. 183 (hon. j. SURVEYER); *Lussier v. Brodeur*, [1947] R.L. 94, pp. 98 à 103. *Contra* : *Montreal Tramways Co. v. Crépeau*, (1923) 35 B.R. 102, 106.

⁹⁰ *Santos v. Annett*, [1967] C.S. 617. Voir aussi *Lacombe v. Baril*, [1953] R.P. 365, à la p. 368; *Robichaud v. Foster*, (1941) 45 R.P. 183, 184. Comparer, en sens contraire : *Abdamzik v. Brenner*, (1968) 65 D.L.R. (2^e) 651 (Sask. Court of Appeal).

diates de l'accident, ont-ils eux aussi un recours en dommages-intérêts pour le préjudice moral que leur cause la disparition d'un être cher ?

A celui qui ne consulterait que les textes des articles 1053 et suivants du Code civil et la tradition du droit civil français et canadien, la réponse affirmative ne ferait pas de doute. Mais la jurisprudence de la Cour Suprême du Canada, s'autorisant de la source de notre article 1056 (le *Lord Campbell's Act* de 1846), a refusé d'accorder une indemnité pour le chagrin ou la douleur éprouvée par le proche de la victime en raison de la perte d'un être cher⁹¹. La doctrine a souvent mis en doute l'exactitude de la solution adoptée par notre Cour Suprême⁹² ; la jurisprudence des tribunaux québécois a même opposé à cette solution une résistance prolongée. Nous croyons cependant qu'au point de vue pratique, il faudra s'en tenir à l'interprétation de la Cour Suprême aussi longtemps qu'une réforme législative ne permettra pas d'y déroger. L'on continuera donc d'accorder des dommages-intérêts pour le préjudice affectif découlant de la perte d'un chien ou d'un cheval⁹³, tout en refusant d'en accorder lorsque le préjudice affectif découle de la perte d'un conjoint ou d'un proche parent.

2. *Interprétation restrictive des décisions de la Cour Suprême*

Il faut cependant noter les efforts de nos tribunaux pour restreindre la portée des décisions de la Cour Suprême en cette matière. Ils accordent, nous l'avons vu, des dommages pour frais médicaux et incapacité dus à la maladie causée au proche par la douleur, elle-même occasionnée par la perte d'un être cher ; mais c'est alors un préjudice matériel, qui découle du préjudice moral. On a cependant accordé des dommages-intérêts, non seulement pour l'altération de la santé du proche, mais aussi pour la perte de la joie de vivre, pour désorganisation de la famille⁹⁴. Même dans ces cas, on insiste autant que possible sur les con-

⁹¹ *Robinson v. C.P.R.*, (1888) 14 R.C.S. 105 ; *Cité de Montréal v. Labelle*, (1888) 14 R.C.S. 741 ; *Cité de Montréal-Ouest v. Hough*, [1931] R.C.S. 113, notes de l'hon. j. ANGLIN (*obiter dictum*) p. 116.

⁹² O. FRENETTE, *op. cit. supra*, note 26, n° 201 et s., pp. 138 et s. ; G. WASSERMAN, « *Solatium doloris* as an element in awarding of damages », [1953] *R. du B.* 127 ; J.-L. BAUDOIN, « *Le Code civil québécois* », (1966) 44 *R. du B. Can.* 391, à la p. 408 ; L. BAUDOIN, « *Le Solatium doloris* », (1955-56) 2 *C. de D.* 55 ; même auteur, *Le droit civil de la province de Québec*, Montréal 1953, pp. 834 et s. ; André BOURASSA, « *Solatium doloris* », (1967) 2 *R. J. Thémis* 419.

⁹³ *Cass. civ.* 16 janv. 1962, J.C.P. 1962, II, 12557, D. 1962. J. 199 ; aussi J.C.P. 1962, II, 12954 ; Répertoire Commaille, 31 mai 1963, p. 291, n° 388 ; *Trib. de Caen*, 30 oct. 1962, S. 1963, 152. Comparer : *Brown v. Crocker*, 1, 39 So. 2^d 779, La. App. 2^d, Cir. 1962, (1963) 23 *Louisiana L. Rev.* 805.

⁹⁴ *Grégoire v. Landry*, [1959] C.S. 93 ; *Lachance v. Frères Maristes de Québec*, [1959] C.S. 406 ; *Deveault v. Guertin*, [1965] C.S. 238 (hon. j. FERRIER). André BOURASSA, *loc. cit. supra*, note 92, à la p. 431.

séquences pécuniaires de la détresse morale éprouvée par les proches. L'on observera par exemple que l'enfant disparu pouvait « motiver l'ambition du père et son ardeur au travail » et que cet enfant procurait une infinité de menus services⁹⁵. L'honorable juge Bissonnette, de la Cour d'Appel, observait : « un enfant, qui à cet âge (9 ans) a coûté tant de soins, représente un actif, un appui moral, dont la perte n'est pas sans influence sur la santé, le courage ou l'activité de ceux qui l'ont subie »⁹⁶. C'est ainsi que, par une qualification habile et logique du chef d'indemnité, nos tribunaux peuvent parfois contourner le malencontreux écueil sur lequel des recours en dommages-intérêts, battant pavillon « préjudice moral », sont venus s'échouer.

3. Voie d'évitement possible au cas de faute contractuelle

Il est une autre voie d'évitement que nos tribunaux n'ont pas encore empruntée et qui permettrait peut-être de contourner, en certaines circonstances, l'article 1056 du Code civil et l'interprétation restrictive de la Cour Suprême du Canada. L'article 1056 suppose en effet que la personne décédée a été victime d'un délit ou quasi-délit. Or, il peut arriver que la cause du décès soit plutôt une faute contractuelle, telle la faute d'un médecin à l'égard de son patient ou la faute d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un transporteur. Ne pourrait-on pas dire qu'en pareille occasion, les principes de notre droit joueraient en pleine liberté, libérés des restrictions imposées par l'article 1056 ? Tomberaient donc les restrictions découlant du texte : exclusivité du recours en faveur du conjoint, des ascendants et descendants légitimes, prescription annale à compter du décès, nécessité de la non-indemnisation de la victime avant son décès. Tomberait surtout la restriction découlant de l'interprétation jurisprudentielle qui refuse l'indemnisation pour le préjudice moral des proches⁹⁷.

Comme il s'agit d'une voie inexplorée, par prudence professionnelle, nous sentons tout de même le besoin d'y mettre l'affiche habituelle : « Chemin en construction — A vos risques ».

⁹⁵ *Pearce v. Buckley*, [1960] C.S. 145 (hon. j. DESLAURIERS).

⁹⁶ *Lussier v. Brodeur*, [1947] R.L. 94, à la p. 103 (B.R. 1944).

⁹⁷ P. A. CRÉPEAU, « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », [1960] *R. du B.* 433, à la p. 448.

Liste des décisions citées

	NOTES
<i>Abramzik et al. v. Brenner et al.</i> [1968] 65 D.L.R. 2 ^a 651	90
<i>Adam & Shering Corp. Ltd. v. Bouthillier</i> [1966] B.R. 6	28, 31
<i>Adub v. Pothier</i> [1958] C.S. 452	79
<i>Aubin v. Grainger</i> [1941] 79 C.S. 401	72
<i>Avis Transport of Can. Ltd. v. La Pellée et uxor</i> [1966] B.R. 403	11
<i>Bahen v. O'Brien</i> [1938] 65 B.R. 64	71
<i>Baril v. Baril</i> [1928] 34 R. de J. 244	72a
<i>Bégin Ltée v. Morin</i> [1942] B.R. 549	72, 73
<i>Bélisle v. Can. Pacific Ry Co.</i> [1945] R.P. 116	71
<i>Bisson v. Cité de Québec</i> [1950] R.P. 47	63
<i>Blanchette v. Salon funéraire La Sarre</i> [1963] C.S. 396	40
<i>Bleau v. Bellefleur</i> [1945] R.P. 315	73
<i>Boivin v. Quebec Power Co.</i> [1967] C.S. 574	75, 76, 79
<i>Bouchard v. Gauthier</i> [1911] 17 R.L. 244, 20 B.R. 487	65
<i>Bouchard v. Boyer</i> [1934] 72 C.S. 274	28, 88a
<i>Bouchard v. Prémont and Dorion</i> [1951] B.R. 10	27
<i>Bouffard v. Lalonde</i> [1961] C.S. 688	74, 76, 80, 81
<i>Bradley et al. v. Myers & Montreal Tramways Co.</i> [1940] 78 C.S. 327	71, 87
<i>British Transport Commission v. Gourley</i> [1956] A.C. 185	13
<i>Cadieux v. Delorme</i> [1962] B.R. 448	50
<i>Camirand v. Royal Trust Co.</i> [1943] C.S. 253	25, 28
<i>Careau v. McBain</i> [1950] B.R. 536	63, 73
<i>Carrington v. James</i> [1961] 34 W.W.R. 356	34, 65
<i>Charlebois v. Bourgeois</i> [1960] R.P. 78	27
<i>Charron v. Thibault</i> [1954] C.S. 226	16a, 71

<i>Cie de Chemin de Fer Urbain de Montréal v. Brialojsky</i> [1910] 19 B.R. 356	73
<i>Cité de Montréal v. Chapleau</i> [1958] B.R. 445	20
<i>Cité de Montréal v. Labelle</i> [1888] 14 R.C.S. 741	91
<i>Cité de Montréal-Ouest v. Hough</i> [1931] R.C.S. 113	29, 48, 91
<i>Comeau v. Dionne</i> [1967] C.S. 553	38
<i>Compagnie des Tramways de Montréal v. Faulkner</i> [1948] B.R. 65	27
<i>Copeland v. Savard</i> [1940] 44 R.P. 265	72
<i>Cullen v. Rawdon Pine Lodge Ltd.</i> [1953] R.L. 365	68, 73, 75, 81
<i>Curwen v. James</i> (1963) 1 W.L.R. 748	57
<i>Daly v. McFarlane</i> (1933) 55 B.R. 230	70
<i>De La Sablonnière v. The Karam Co. Ltd.</i> [1958] R.L. 436	73a
<i>Demers v. La Cité de Québec</i> (1940) 45 R.P. 92	73
<i>Derome v. Desautels</i> [1960] B.R. 670	70, 72
<i>Deveault v. Guertin</i> [1965] C.S. 238	27, 76, 84, 94
<i>Dionne v. La Cie des Chars Urbains</i> (1895) 7 C.S. 449	73b
<i>Dormuth et al. v. Untereiner et al.</i> [1964] R.C.S. 123	58
<i>Driver et al. v. Coca-Cola Ltd.</i> [1961] R.C.S. 201	39, 73
<i>Epiciers Modernes Ltée v. Sivitz</i> [1944] B.R. 229	73, 88
<i>Fauvelle v. Guérin</i> (1934) 38 R.P. 32	73b
<i>Filiatrault v. The Canadian Pacific Ry Co.</i> (1900) 18 C.S. 491	33, 50a
<i>Fiset v. Ouellet</i> [1953] R.P. 94	73, 80
<i>Flaherty v. Montreal Tramways Co.</i> [1931] 69 C.S. 515	36, 73b
<i>Fortier v. Grégoire</i> (1937) 43 R.L. 355	70
<i>Gagné v. Godbout</i> [1946] C.S. 16	73
<i>Gagnon v. Héritiers Perron et Metropolitan Life Ins. Co.</i> [1959] C.S. 90	73d
<i>Garage Touchette Ltée v. Casavant</i> [1944] B.R. 117	5, 27
<i>Gessner v. Hunter</i> [1942-43] 46 R.P. 411	71

<i>Gingras v. Payette</i> [1955] R.L. 385	78
<i>Girard v. Tremblay</i> (1934) 40 R. de J. 467	28, 71
<i>Gohier v. Provincial Transp. Co.</i> (1932) 35 R.P. 237	49
<i>Goudreau v. Scotcher</i> [1947] R.L. 162	73
<i>Green v. Elmhurst Dairy</i> [1953] B.R. 85	38, 50
<i>Grégoire v. Landry</i> [1959] C.S. 93	16a, 88, 94
<i>Haineault v. Boudreau</i> [1964] B.R. 744	27
<i>Hélie v. Hébert</i> [1954] R.P. 92	63
<i>Hickey v. Laatsch</i> (1958) 11 D.L.R. (2 ^d) 210	24, 60
<i>Holm v. T.A.C.</i> [1967] R.P. 97	66
<i>Honsberger v. Godbout</i> [1955] R.P. 311	5, 80, 81b
<i>Hovanic v. Kemp</i> [1954] B.R. 555	17a
<i>Hutchison v. Official Administrator</i> (1964) 41 D.L.R. 2 ^d 658	49
<i>Jeffrey v. C.N.R.</i> [1954] R.P. 409	82
<i>Johnston v. Antle</i> (1940) 78 C.S. 203	72
<i>Katz v. Little and Service Leasing Corp.</i> (1963) 38 D.L.R. (2 ^d) 515	43
<i>Lachance v. Frères Maristes de Québec</i> [1959] C.S. 406	94
<i>Lacombe v. Baril</i> [1953] R.P. 365	27, 90
<i>Lafrance v. La Ville de Montréal</i> [1957] R.L. 45	9a
<i>Lair v. Laporte</i> [1944] R.L. 286, 292	34, 70
<i>Laliberté v. St-Louis</i> [1953] C.S. 135	8
<i>Lambert v. Dumais</i> [1942] B.R. 561	73
<i>Lamontagne v. Latreille</i> [1965] B.R. 624	73b
<i>Lamontagne v. Rivest</i> (1926) 33 R.L. 16	27
<i>Land et al. v. Canada Permanent Toronto General Trust Co.</i> (1965) 47 D.L.R. (2 ^d) 448	6
<i>Langlais v. Ste-Marie</i> [1940] B.R. 64	63, 67
<i>Laporte v. Labelle</i> [1968] B.R. 28	71, 73b

<i>Latreille v. Lamontagne</i> [1967] R.C.S. 95	73b
<i>Lebeau v. Les Héritiers de Joseph Boyer</i> [1963] R.L. 397	71
<i>Lefebvre v. Bergeron</i> (1927) 65 C.S. 240	73
<i>Lefebvre v. Dowdall & McLean</i> (1964) 46 D.L.R. (2 ^d) 426	56
<i>Lépine v. La Cie de Tramways de Montréal</i> [1957] B.R. 111	5, 28, 34, 36, 80
<i>Letendre v. Hamel</i> [1947] R.P. 122	64, 74
<i>Lévesque v. Malinosky</i> [1956] B.R. 351	10, 38, 50, 53
<i>Lewis v. Daily Telegraph Ltd.</i> [1964] A.C. 234	13
<i>Lockwood v. Canadian Steel Sales Ltd.</i> [1956] C.S. 426	46
<i>Lussier v. Brodeur</i> [1947] R.L. 94	89, 96
<i>Lyons v. Hembrough and Parsley</i> (1964) 49 W.W.R. 385	59
<i>MacIntyre v. Binder</i> (1938) 76 C.S. 6	7
<i>McAthey v. Redpath</i> (1931) 69 C.S. 26	70, 82
<i>McDonald v. O'Halloran</i> [1942] C.S. 329	71
<i>Maguire v. Héroux</i> [1966] C.S. 74	17a
<i>Mallette v. Marcoux et Equitable Fire Ins. Co.</i> [1966] R.L. 193	11, 62
<i>Martin v. Simard</i> [1962] B.R. 547	73a
<i>Mayer v. Cité de Montréal</i> (1941) R.L. 185	18
<i>Mazurette v. Cité de Montréal</i> [1942] C.S. 210	71, 72, 86, 87
<i>Mercier v. Gendron</i> [1967] C.S. 80	51, 78
<i>Milard v. Bouchard</i> [1945] B.R. 369	73
<i>Miville v. Ouellet</i> [1953] R.P. 300	50, 70
<i>Montreal Tramways v. Crépeau</i> (1923) 35 B.R. 102	35, 38, 76, 79, 82, 89, 104
<i>Montreal Tramways Co. v. Rothschild</i> (1918) 27 B.R. 350	75
<i>Nolet v. Peletz</i> [1942] C.S. 14	71, 85
<i>Oliver v. Ashman</i> (1961) 3 All E.R. 323	41
<i>Orrell v. Tkachena</i> [1942] B.R. 621	73b, 83

<i>Paquin v. Grand Trunk Ry Co.</i> (1896) 9 C.S. 336	73c
<i>Paradis v. Lessard</i> [1967] B.R. 927	47
<i>Paré v. Boisvert</i> [1959] C.S. 540	73, 81
<i>Pearce v. Buckley</i> [1960] C.S. 145	63, 70, 74, 76, 80, 81, 83, 95
<i>Périard v. Robert</i> [1954] C.S. 106	9
<i>Pharand v. Herman</i> [1945] B.R. 265	27, 73
<i>Picard v. New York Central Railroad Co.</i> [1966] C.S. 450	69a, 71
<i>Poirier v. Morin</i> [1946] R.P. 298	76
<i>Poitras v. Blais</i> [1962] C.S. 442	61, 65, 67
<i>Postlums v. Toronto Stock Exchange and Gardiner</i> (1964) 2 O.R. 547	15
<i>Potvin v. Gagnon</i> [1966] B.R. 537	89
<i>Power v. Stoyle</i> (1959) 17 D.L.R. (2 ^d) 239	13
<i>Pratt v. Beaman</i> (1930) R.C.S. 284	11
<i>Procureur général v. Breton</i> [1948] R.L. 497	70
<i>Queen v. Jennings et al.</i> [1966] R.C.S. 532	6, 15, 41, 45
<i>Rainville-Tellier v. Lecorre</i> [1967] C.S. 704	1
<i>Regent Taxi and Transport Co. v. Congrégation des Petits Frères de Marie</i> [1929] R.C.S. 650	29
<i>Roberge v. Grondin</i> [1960] B.R. 1111	77, 88, 89, 102
<i>Robichaud v. Foster</i> (1941) 45 R.P. 183	89, 90
<i>Robinson v. C.P.R.</i> (1888) 14 R.C.S. 105	91
<i>Roy v. Coupal</i> [1950] C.S. 156	73a, 79
<i>Roy v. Piette</i> (1939) 45 R.L. 57	70, 77
<i>Roy v. Roy</i> [1951] C.S. 8	72a
<i>Ryan v. Bardonnex</i> (1941) 79 C.S. 266	16, 50a, 71
<i>S. v. P.</i> [1960] R.L. 12	71
<i>St-Pierre v. Lepage</i> [1960] B.R. 1217	72, 80
<i>Saikalev v. Pelletier</i> (1966) 57 D.L.R. (2 ^d) 394	52

<i>Sa Majesté le Roi v. Savard et autres</i> [1944] B.R. 328, 340	73, 77, 80
<i>Santos et al. v. Annett</i> [1967] C.S. 617	90
<i>Sherwin Williams Co. v. Boiler Inspection and Insurance Co. of Canada</i> [1950] R.C.S. 187	17
<i>Simard v. Quebec Power Co.</i> [1948] R.P. 307	27
<i>Simoneau v. McLean</i> (1940) 46 R.L. 168	70, 80
<i>Smith v. Pelletier</i> (1942) B.R. 664	5, 28, 71
<i>Smith v. Toms</i> (1963) 44 W.W.R. 592	17a, 20
<i>Sokoloff v. Iron Fireman Mfg. Co. of C.</i> [1945] B.R. 201	5
<i>Soltys v. Middup Moving & Storing Ltd.</i> (1963) 44 W.W.R. 522	15
<i>Taillon v. Forget</i> [1946] B.R. 672	89
<i>Théroux v. Prévost</i> (1927) 65 C.S. 30	72a
<i>Thompson v. Jos. A. Ogilvy's Ltd.</i> (1935) 39 R.P. 130	28, 31, 71
<i>Tkachena v. Orrell</i> [1942] B.R. 621	73b
<i>Town of Montreal West v. Hough</i> [1931] R.C.S. 113	29, 48, 91
<i>Trottier et al. v. Meunier et al.</i> (1940) 46 R. de J. 8	71, 101
<i>Trottier v. Trottier</i> [1968] R.L. 96	72a
<i>Vaillancourt v. Carter</i> (1936) 74 C.S. 297	18
<i>Vallée v. Provost Cartage Co. Ltd.</i> [1958] C.S. 127	12, 38
<i>Villeneuve v. Marquis</i> [1965] C.S. 638	75, 76, 80, 88, 92
<i>West (H.) & Sons Ltd. v. Shephard</i> (1964) A.C. 326	44
<i>Windsor Hotel Ltd. v. Stadnicka</i> (1938) 64 B.R. 298	49
<i>Wise v. Kaye</i> (1962) 2 W.L.R. 96	41